

INTERGOVERNMENTAL COPYRIGHT COMMITTEE

Fourteenth session of the Committee of the Universal Copyright Convention as revised in 1971 Paris 7-9 June 2010

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DU DROIT D'AUTEUR

Quatorzième session du Comité de la Convention universelle révisée en 1971 Paris 7-9 juin 2010

COMITE INTERGUBERNAMENTAL DE DERECHO DE AUTOR

Decimocuarta reunión del Comité de la Convención Universal revisada en 1971 París 7-9 junio de 2010

МЕЖПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫЙ КОМИТЕТ ПО АВТОРСКОМУ ПРАВУ

Четырнадцатая сессия Комитета по Всемирной конвенции, пересмотренной в 1971 г. Париж 7-9 июня 2010 г.

اللجنة الدولية الحكومية لحقوق المؤلف

الدورة الرابعة عشرة للجنة التابعة للاتفاقية العالمية بصيغتها المعدلة في 1971، باريس 7-9/6/2010

IGC(1971)/XIV/7

Paris, le 5 novembre 2009

Original: anglais

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COMITE

Conformément à l'article 43 du Règlement intérieur, le Comité se renouvelle par tiers tous les quatre ans. Ce document fournit des informations sur les règles applicables et les décisions du Comité relatives au renouvellement du Comité.

1. Il convient de rappeler que conformément à la décision du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après dénommé le Comité), adoptée au cours de sa douzième session, qui s'est tenue à Paris en 2001, des modifications ont été apportées au Règlement intérieur concernant la périodicité des sessions du Comité et la durée du mandat des membres du Comité.
2. Les articles 42 et 43 ont été modifiés en conséquence.
3. L'article 42, qui régit la durée du mandat des membres du Comité, a été modifié afin de prolonger le mandat de chaque membre du Comité de six à douze années suite à l'extension de la périodicité des sessions ordinaires de deux à quatre ans (article 2.1).
4. Conformément à l'article 43, tel que modifié lors de la douzième session du Comité, les membres du Comité se renouvellent par tiers tous les quatre ans.

5. Il convient de rappeler que le Comité, lors de sa treizième session en 2005, s'est demandé s'il devait procéder au renouvellement partiel du Comité et remplacer les membres élus en 1995, ou s'il devait appliquer la règle modifiée de douze ans et par conséquent ne pas procéder au renouvellement partiel durant cette session. Au cours de la discussion, il a été remarqué que dix ans s'étaient écoulés depuis l'élection des membres du Comité lors de la dixième session en 1995. La durée du mandat des membres était de six ans avant la modification, et de douze ans conformément au Règlement intérieur modifié actuellement en vigueur. Le Comité a décidé à l'unanimité d'appliquer la règle modifiée et, par conséquent, n'a pas procédé au renouvellement partiel des membres élus en 1995.
6. Il convient également de rappeler que le Comité, entre sa dixième et douzième sessions, a examiné la question de savoir si le système d'élection mis en place par le Règlement intérieur devait être modifié afin de prendre en compte le critère des groupes électoraux de l'UNESCO. Lors de sa douzième session, le Comité a pris note de la suggestion du Secrétariat de maintenir le Règlement intérieur actuel du Comité et de l'appliquer sur la base du «gentlemen's agreement» utilisé dans le passé.
7. Il convient de rappeler que le «gentlemen's agreement» non écrit entre les membres du Comité, mentionné ci-dessus, prévoit que les sièges du Comité soient répartis de manière égale (9/9) entre les représentants des pays industrialisés et des pays en développement.
8. Enfin, il convient de rappeler que conformément à l'article 42 du Règlement intérieur du Comité, les six membres élus à sa dixième session en juin 1995, à savoir l'Argentine, le Cameroun, la Chine, la France, la Grèce, et le Maroc, auront achevé leur mandat à la fin de la présente session et devront être remplacés par six nouveaux membres élus par le Comité à cette même session.
9. Les dispositions relatives à l'élection des membres du Comité, contenues dans le chapitre VIII du Règlement intérieur du Comité, telles que modifiées lors de ses troisième, quatrième et douzième sessions, sont annexées au présent document.

ANNEXE I

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Comité lors de sa première session ordinaire (juin 1975)
et révisé lors de ses troisième, quatrième et douzième sessions ordinaires

CHAPITRE VIII

Election des membres du Comité

Article 41 – Elections

Au cours de chaque session ordinaire, le Comité élit le nombre de membres requis pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.

Article 42 - Durée du mandat¹

Le mandat d'un membre du Comité prend effet dès la clôture de la session au cours de laquelle a été élu ce membre ; il expire à la fin de la session ordinaire tenue au cours de la douzième année suivant celle au cours de laquelle il a été élu ou si aucune session ordinaire n'est tenue au cours de la douzième année, à la fin de la session ordinaire qui suit.

Article 43 - Renouvellement du Comité²

Le Comité se renouvelle par tiers tous les quatre ans.

Article 44 - Perte de la qualité de membre du Comité

1. Un Etat qui n'est pas représenté à deux sessions ordinaires consécutives du Comité cesse d'être membre de ce dernier, à moins que le Comité, à la majorité des deux tiers, n'en décide autrement.
2. Un Etat qui dénonce la Convention cesse d'être membre du Comité 12 mois après la date à laquelle la notification de cette dénonciation a été reçue par le Directeur général de l'UNESCO.
3. Un Etat qui présente sa démission de membre du Comité cesse d'en être membre à la date à laquelle la notification de sa démission a été reçue par le Président ou le Secrétariat.

Article 45 - Elections partielles

1. Lorsqu'un Etat cesse d'être membre du Comité en vertu de l'article 44, alinéa 1, le Comité procède à son remplacement, au cours de la session à la fin de laquelle ledit Etat cesse d'être membre, conformément à la procédure prévue à l'article 49 ci-dessous, pour la période du mandat restant à courir.

¹ Article 42 tel que modifié lors de la 12^e session ordinaire du Comité (juin 2001).

² Article 43 tel que modifié lors de la 12^e session ordinaire du Comité (juin 2001).

2. Lorsqu'un Etat cesse d'être membre du Comité en vertu de l'article 44, alinéa 2 ou 3, le Comité procède à son remplacement, au début de la première session suivant la date de la notification de la dénonciation ou de la démission, conformément à la procédure prévue à l'article 49 ci-dessous, pour la période du mandat restant à courir. Cette désignation prendra effet dès qu'elle sera faite ou, s'agissant du cas prévu à l'article 44, alinéa 2, et si les 12 mois dont il est question dans ledit alinéa ne sont pas encore écoulés, à l'expiration de cette période.

Article 46 - Eligibilité

Tout Etat partie à la Convention de 1971 ou seulement à la Convention de 1952 est éligible à moins qu'il n'ait fait savoir au Comité ou au Secrétariat qu'il ne souhaite pas en devenir membre.

Article 47 - Elections sur la base d'une proposition présentée par une Commission des nominations

1. Une Commission des nominations composée du Président du Comité, des deux Vice-Présidents et de deux membres *ad hoc* désignées par le Comité se réunit, à huit clos, au cours de chaque session ordinaire du Comité. Si l'une quelconque de ces personnalités n'est pas en mesure de participer aux réunions de la Commission, le Comité procède à l'élection d'un remplaçant.

2. La Commission propose une liste d'Etats parties à la Convention universelle, éligibles. Cette liste est établie en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique, de la population, des langues et du degré de développement. Un tiers au moins, mais deux tiers au plus des Etats proposés dans la liste sont des Etats qui ne sont pas membres du Comité à la date des élections.³

3. La proposition de la Commission des nominations n'est pas sujette à amendements et est mise aux voix dans son ensemble. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers. L'article 35 est applicable dans le cadre du présent article.

Article 48 - Elections dans le cas où la proposition de la Commission des nominations n'est pas adoptée

1. Lorsque la majorité requise par l'article 47, alinéa 3, n'a pas été atteinte, des élections ont lieu en deux tours de scrutin :

- (i) au premier tour, il est pourvu aux deux tiers des sièges par élection d'Etats parties à la Convention universelle, éligibles.⁴
- (ii) au second tour, il est pourvu au tiers restant des sièges par élection d'Etats parties à la Convention universelle, éligibles, qui ne sont pas membres du Comité à la date des élections.⁵

2. Si le nombre des Etats qui bénéficient de suffrages est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les Etats qui ont reçu le plus de voix sont déclarés élus. Si deux ou plusieurs Etats reçoivent le même nombre de voix et si le nombre de sièges encore disponibles est inférieur au nombre de ces Etats, il est procédé à un nouveau scrutin qui est limité aux Etats ayant obtenu un même nombre de voix. En cas de nouveau partage des voix, il est procédé à un tirage au sort.

³ Article 47 (2) tel que modifié lors de la troisième session ordinaire du comité (2^{ème} partie, octobre 1979).

⁴ Article 48 (1) (i) tel que modifié lors de la troisième session du Comité (2^{ème} partie, octobre 1979).

⁵ Article 48 (1) (ii) tel que modifié lors de la troisième session du Comité (2^{ème} partie, octobre 1979).

3. Si le nombre d'Etats qui bénéficient de suffrages est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le vote se poursuivra jusqu'à attribution du ou des sièges restants.

Article 49 - Election à un seul poste

1. Quand il est nécessaire de pourvoir à un seul poste soumis à l'élection par application de l'article 45, la Commission des nominations prévue à l'article 47, tenant compte du principe d'un équilibre équitable entre les intérêts nationaux, sur la base de la situation géographique, de la population, des langues et du degré de développement, fera une proposition qui devra être adoptée à la majorité des deux tiers.⁶

2. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, il est procédé à une élection au scrutin secret, conformément à la procédure prévue à l'article 50 ci-dessous. Dans le cas où plus d'un Etat obtient le plus grand nombre de voix, il est procédé à un second scrutin limité aux Etats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas de nouveau partage des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 50 - Elections au scrutin secret

1. Pour procéder à une élection au scrutin secret, le Secrétariat fait distribuer aux membres du Comité des bulletins de vote sur lesquels sont inscrits tous les Etats parties à la Convention universelle qui sont éligibles. Les votants indiquent par une croix le nom des Etats pour lesquels ils souhaitent voter.

2. Le Secrétariat s'assure que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, il en remet la clé au Président.

3. Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats membres du Comité, en commençant par l'Etat membre dont le nom a été tiré au sort. A l'appel de leur nom, les délégations déposent leur bulletin de vote dans l'urne.

4. Lorsque l'appel est terminé, le Président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.

5. Après l'ouverture de l'urne par le Président, celui-ci ouvre et lit chaque bulletin. Les noms portés sur les bulletins sont relevés par le Secrétariat sur les listes préparées à cet effet.

6. Sont considérés comme des abstentions les bulletins blancs, c'est à dire ceux sur lesquels n'est inscrit aucun nom.

7. Sont considérés comme nuls :

- (i) les bulletins sur lesquels sont inscrits plus d'Etats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- (ii) les bulletins sur lesquels sont inscrits moins d'Etats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- (iii) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'Etat membre qu'ils représentent;
- (iv) les bulletins dans lesquels figure plus d'une fois le nom d'un Etat.

8. Lorsque le dépouillement est achevé, le Président proclame les résultats.

⁶ Article 49 (1) tel que modifié lors de la quatrième session ordinaire du Comité (novembre-décembre 1981).